

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.131/4
DU 24 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 19 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel "définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Considérant que des obligations de service public à caractère social ont été imposées, par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité, aux gestionnaires de réseaux de distribution et aux fournisseurs afin de concilier les impératifs de libéralisation des marchés de l'énergie avec les impératifs sociaux de protection des consommateurs endettés ou en situation de précarité;

Considérant que différentes mesures de protection (placement de compteur à budget, tarif social, interdiction de coupure en période hivernale, ...) ont été mises en place au profit de personnes précarisées ou en situation de défaut de paiement pouvant attester de leur qualité de «client protégé» au sens de l'article 33, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité;

Considérant que la mise en application de l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur ou au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz par le client protégé engendre des difficultés, notamment de nature administrative, aux opérateurs ainsi qu'aux clients, en imposant au client protégé de transmettre plusieurs documents pour attester de sa qualité de client protégé;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 porte également atteinte à la protection de la vie privée en exigeant qu'une copie de la décision prise par l'organisme dans le cadre de la guidance éducative de nature budgétaire, du suivi en médiation de dettes ou de l'admissibilité en règlement collectif de dettes soit jointe au document à transmettre au fournisseur ou, le cas échéant, au gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant la date d'ouverture totale du marché de l'électricité et du gaz en Région wallonne au 1^{er} janvier 2007 et donc la nécessité pour les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution de prendre connaissance le plus rapidement possible des dispositions applicables en matière de protection sociale du consommateur;

Considérant que le présent arrêté ministériel devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible, il est demandé au Conseil d'État de réserver le bénéfice de l'urgence au présent dossier."

*

* *

.../...

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que les fournisseurs de gaz et d'électricité peuvent être des communes ou des intercommunales et que le projet prévoit que des documents doivent être complétés par les centres d'action sociale, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Fondement juridique

Observation générale

Le projet d'arrêté ministériel prévoit que le client protégé doit transmettre au fournisseur, dans certains cas, un document dont il est seulement précisé qu'il est "délivré par l'organisme débiteur de l'une des allocations concernées" et, dans d'autres cas, un document à remplir par des tiers, dont l'arrêté ministériel fixe le modèle.

En tout état de cause, le client protégé pourra toujours prouver sa qualité par "toute pièce justificative", comme le prévoient l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement

.../...

wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, auxquels un arrêté ministériel ne peut déroger. Cela vaut non seulement pour les clients protégés visés à l'article 3, pour lesquels la seconde phrase de cet article explicite la possibilité de produire d'autres pièces justificatives, mais aussi pour les clients visés à l'article 4.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser l'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans son ensemble et non pas uniquement son 2°. En effet, contrairement à l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé, le projet d'arrêté mentionne expressément les gestionnaires de réseau.

Pour la même raison, à l'alinéa 2, il y a lieu de viser également l'article 32 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

2. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé, abrogé par l'article 6 du projet.

Dispositif

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, point b), il y a lieu de mentionner l'intitulé du décret du 7 juillet 1994.

2. De l'accord de la déléguée du ministre, le paragraphe 2 devrait constituer un article distinct et viser l'expiration du délai de validité des documents transmis conformément aux articles 3 et 4, comme le fait, d'ailleurs, l'article 5, § 3.

Article 5

À la fin du paragraphe 1^{er}, ne faut-il pas mentionner "son ancien fournisseur" et non "son fournisseur" ?

Article 7

Il y a lieu de mentionner les "organismes" et non pas les "organismes débiteurs" visés à l'article 33, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 précité.

En effet, tous les organismes en question ne sont pas nécessairement débiteurs. Tel est le cas des organismes concernés par l'article 33, § 1^{er}, 5°, du décret du 12 avril 2001 précité.

Article 8

Il y a lieu d'ajouter après les mots "le jour de sa publication" les mots "au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE